

Règlement décrétant les règles de régie interne

ATTENDU l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 598 du *Code municipal du Québec* qui autorise le conseil d'administration d'une régie intermunicipale à adopter par règlement des règles de régie interne;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale sécurité incendie de la Rivière-du-Nord considère opportun d'adopter un règlement sur la régie interne;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 23 septembre 2025;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 23 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Lefièvre, et résolu à l'unanimité, que le règlement numéro 2025-001 est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de compléter et de préciser les règles prévues à l'entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale sécurité incendie de la Rivière-du-Nord et d'établir les règles de régie interne pour son fonctionnement.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 – Composition

Le conseil d'administration de la Régie est composé des membres délégués selon les modalités prévues à l'article 5 de l'entente relative à la constitution de la Régie.

ARTICLE 3 – Mandat du président et du vice-président

Les délégués qui siègent au conseil d'administration choisissent parmi eux le président et le vice-président du conseil d'administration.

La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans depuis la date de leur nomination. À la fin du terme prévu, ce mandat peut être renouvelé par les membres du conseil d'administration.

Le mandat du président ou du vice-président peut se terminer sur démission écrite remise au directeur général.

ARTICLE 4 Absence du président et du vice-président

En cas d'absence du président, le vice-président préside l'assemblée jusqu'à son arrivée.

En cas de vacance au poste de président, le vice-président assure la présidence de la Régie jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président, les membres du conseil désignent parmi eux la personne qui préside l'assemblée.

ARTICLE 5 Calendrier des séances

Le directeur général présente, pour approbation au conseil d'administration, un calendrier des dates, lieux et heures des séances régulières.

Le directeur général peut toutefois modifier le calendrier des séances en cas d'impossibilité. Dans un tel cas, le directeur général doit cependant en aviser les membres dès que possible par tout moyen jugé efficace.

ARTICLE 6 – Participation par un moyen technologique

Un membre peut participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation d'un membre à distance est permise pour un maximum de deux séances consécutives.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la régie doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin.

Malgré le premier alinéa, un membre doit participer en personne à l'assemblée durant laquelle le budget de la régie est dressé. Toutefois, la participation à distance d'un membre à cette assemblée est permise dans les cas suivants:

1° pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à l'assemblée;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant.

ARTICLE 7 – Séances régulières

En règle générale, le conseil d'administration tient une séance régulière au moins six fois par année.

L'avis de convocation est transmis par le secrétaire-trésorier par écrit aux membres, au moins une semaine avant la date prévue de la séance. Il est accompagné de l'ordre du jour et du procès-verbal de la séance précédente, ainsi que de tout document jugé pertinent.

L'avis peut être notifié par un moyen technologique, conformément aux articles 133 et 134 du *Code de procédure civile* (ch. C-25.01).

ARTICLE 8 – Séances spéciales

Le conseil d'administration peut tenir au besoin, des séances spéciales ou d'urgence.

Les séances spéciales sont convoquées par le président, le directeur général ou par au moins deux membres du conseil d'administration.

La séance spéciale est convoquée par un avis écrit au moins deux (2) jours avant la tenue de ladite séance, et l'avis doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être discutés lors de cette séance spéciale, à moins que tous les membres du conseil d'administration soient présents et qu'ils en décident autrement, séance tenante. De la même façon, les membres peuvent renoncer au délai de convocation.

L'avis peut être notifié par un moyen technologique, conformément aux articles 133 et 134 du *Code de procédure civile* (ch. C-25.01).

En cas d'urgence, il est possible qu'une résolution soit adoptée par courriel, ou par voie téléphonique.

ARTICLE 9 – Quorum

Le quorum d'une séance est constaté lorsque deux membres physiques, dont le membre délégué de la Ville de Saint-Jérôme, sont présents.

ARTICLE 10 – Conduite des séances

Les séances sont présidées par le président ou le vice-président, à moins qu'un président d'assemblée ne soit nommé parmi les membres présents.

Le directeur général tient le rôle de secrétaire d'assemblée, à moins qu'un secrétaire d'assemblée ne soit nommé parmi les membres présents.

Les séances du conseil d'administration sont publiques.

ARTICLE 11 – Période de questions

Une séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle le public peut poser des questions aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée de quinze (15) minutes et se situe à la fin de l'ordre du jour. Chaque personne s'adressant au conseil d'administration dispose d'un maximum de cinq (5) minutes pour poser ses questions, et cette période inclut le temps de réponse. Cette période peut être prolongée par le président si aucune autre personne présente dans l'assistance ne manifeste le désir de poser de question au conseil.

Le président peut mettre fin à la période de questions en tout temps, à sa discrétion, ou prolonger la durée de celle-ci.

Tout membre du public présent qui désire poser une question devra :

- S'identifier au préalable;
- Résider sur le territoire de la régie intermunicipale;
- S'adresser à la personne qui agit à titre de président de l'assemblée;
- Déclarer à qui la question s'adresse;
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

La personne à qui la question a été adressée peut, à son choix, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Seules les questions de nature publique et concernant les affaires de la Régie sont permises, par opposition à celles d'intérêts privés ne concernant pas les affaires de la Régie.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit respecter l'autorité de la personne qui préside l'assemblée et suivre ses ordonnances concernant l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 12 – Délibérations, propositions et décisions

Tout membre du conseil peut proposer un amendement à une proposition en retranchant, en ajoutant ou en remplaçant des mots.

Lorsque le débat est terminé, tout membre du conseil peut demander le vote. Le président demande si les membres sont prêts à voter. S'il n'y a pas d'objection valable, le président ou le directeur général lit la proposition de nouveau et invite les membres à se prononcer.

Le président fait connaître le résultat du vote et le directeur général le consigne au procès-verbal.

ARTICLE 13 – Vote

Le nombre de voix par délégué est prévu à l'article 6 de l'entente relative à la création d'une régie intermunicipale d'incendie.

ARTICLE 14 – Ajournement et suspension

Le conseil d'administration peut suspendre et continuer sa séance à une autre heure du même jour ou, ajourner à une heure et date qu'il fixe pour la poursuite de la rencontre.

Le directeur général donne avis par téléphone ou par courriel de cet ajournement aux membres absents.

ARTICLE 15 – Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le directeur général en collaboration avec le président.

Tout membre du conseil d'administration doit informer le président d'un sujet qu'il veut faire inscrire à l'ordre du jour.

Au début de chaque séance, le président soumet le projet d'ordre du jour à l'approbation des membres.

L'ordre du jour doit, notamment, comprendre les items suivants :

- Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la séance précédente;
- Suivi(s) au procès-verbal;
- Approbation des comptes payés et à payer;
- Affaires nouvelles;
- Période de questions;
- Date et lieu de la prochaine séance;
- Levée de l'assemblée.

ARTICLE 16 – Procès-verbal

Pour chaque séance, un procès-verbal doit être dressé et approuvé par le conseil d'administration.

Le procès-verbal doit indiquer :

- La date, l'heure et le lieu de la séance;
- Le nom des membres présents et absents;
- La vérification du quorum;
- L'inscription des résolutions et règlements;
- L'heure de la levée de la séance ou de son ajournement;
- Le nom de la personne qui arrive ou qui quitte et son heure d'arrivée ou de départ.

Après son adoption, le procès-verbal est signé par la personne qui préside la séance et contresigné par le directeur général.

CHAPITRE III – OPÉRATION DE LA RÉGIE

ARTICLE 17 – Employés ou personnes ressources

Le conseil d'administration nomme un directeur général et peut nommer toute autre personne agissant pour le compte de la Régie.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À Prévost
CE 07-10-2025



Président

SIGNÉ À Prévost
CE 07-10-2025



Directeur général